

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Royale du Canada	4 septembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fiducie de portefeuille nord-américaine	9 septembre 2009	Québec
Fonds de placement immobilier Cominar	8 septembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds de revenu et de croissance série Fondateur O'Leary	3 septembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Placements YPG Inc. (Les)	9 septembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Brookfield Properties Corporation	4 septembre 2009	Ontario
CFI Trust	4 septembre 2009	Ontario
Creststreet 2009 Limited Partnership	4 septembre 2009	Ontario
EnerVest FTS Limited Partnership 2009	9 septembre 2009	Alberta
Fiducie de titres de capital de financières nord-américaines	3 septembre 2009	Ontario
Investissements Renaissance ^{MC}	8 septembre 2009	Ontario
Fonds d'obligations de sociétés Renaissance		
Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital Renaissance		
Portefeuille équilibré de revenu Axiom		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom		
Portefeuille équilibré de croissance Axiom		
Portefeuille de croissance à long terme Axiom		
Portefeuille canadien de croissance Axiom		
Portefeuille mondial de croissance Axiom		
Portefeuille de titres étrangers de croissance Axiom		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille 100 % actions Axiom		
Jov Diversified Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership	8 septembre 2009	Colombie-Britannique
Mavrix Explore 2009 – II FT Limited Partnership	3 septembre 2009	Ontario
Société Aurifère Barrick	9 septembre 2009	Ontario
Société en commandite Front Street 2009-II	2 septembre 2009	Ontario
Stone 2009 Flow-Through Limited Partnership	3 septembre 2009	Ontario
Supérieur Plus Corp.	4 septembre 2009	Alberta
Uranium Focused Energy Fund	9 septembre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Bell Canada	3 septembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse d'économie Desjardins de Sept-Iles	3 septembre 2009	Québec
Caisse d'économie Desjardins Strathcona	2 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins Allard-Saint-Paul	3 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins d'Arvida-Kénogami	3 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Brossard	4 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Chomedey	9 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Dolbeau-Mistassini	2 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Mercier-Rosemont	2 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Pohénégamook	2 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Saint-Georges	3 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Salaberry-de-Valleyfield	2 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Tétreaultville	3 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins des Berges de Roussillon	3 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins des Monts et Rivières	3 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Grand-Coteau	2 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Sud Des Chenaux	3 septembre 2009	Québec
Caisse populaire de Cabano	2 septembre 2009	Québec
Caisse populaire de Maskinongé (La)	2 septembre 2009	Québec
Caisse populaire de St-André (La)	4 septembre 2009	Québec
CAISSE POPULAIRE DE ST-ANTOINE-SUR-RICHELIEU (LA)	3 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Beauharnois	2 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Christ-Roi de Châteauguay	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Beaujeu-	4 septembre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Hemmingford		
Caisse populaire Desjardins de Gatineau	2 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de l'Envolée	3 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de la Rivière du Sud	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de la Rivière Ouelle	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Lac-Saint-Charles	9 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Matane	3 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Mont-Tremblant	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Petit-Saguenay	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Pointe-Bleue	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Agapit-Saint-Gilles	3 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Camille-Saint-Just-Saint-Magloire	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Sainte-Catherine-de-Hatley	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Sainte-Thècle-Saint-Adelphe	3 septembre 2009	Québec
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE Sept-Iles (LA)	2 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Témiscaming	3 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Vallée-Jonction	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Vimont-Auteuil	4 septembre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse populaire Desjardins des Deux Rives	2 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares	2 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins des Sept-Chutes	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons	3 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins du Cœur-des-Vallées	2 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins du Fleurdélicé	2 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins du Nord du Lac-Abitibi	2 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins du Plateau des Appalaches	3 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins du Sault-au-Récollet	3 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Dusablé	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Immaculée-Conception	2 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Mer et montagnes	3 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Nicolas-Juchereau	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Pierre-Boucher	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Pierre-de-Saurel	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Pointe-Platon de Lotbinière	3 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Préfontaine-Hochelaga	8 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Sainte-	2 septembre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Geneviève de Pierrefonds		
Caisse populaire Desjardins Ukrainienne de Montréal	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Vallée de la Matapédia	4 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Saint-Joseph-de-Bordeaux	2 septembre 2009	Québec
Crescent Point Energy Corp.	8 septembre 2009	Alberta
Dundee Corporation	9 septembre 2009	Ontario
Fonds de gestion commune de fiducies de revenu à impôt différé Mavrix	28 août 2009	Ontario
Rocky Mountain Dealerships Inc.	4 septembre 2009	Alberta
TELUS Corporation	8 septembre 2009	Colombie-Britannique
Thompson Creek Metals Company Inc.	9 septembre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Société Aurifère Barrick	9 septembre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

AXA S.A.

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de AXA S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur les parts (les « parts ») de :
 - i) AXA Shareplan Direct Global (le « compartiment classique principal »), un compartiment d'un FCPE permanent appelé Shareplan AXA Direct Global (le « Fonds ») qui est un *fonds commun de placement d'entreprise* ou un « FCPE », d'un type communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs;
 - ii) un FCPE temporaire nommé AXA Actions Relais Global 2009 (le « Fonds classique temporaire ») qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci-dessous), cette opération étant décrite comme étant la « fusion » au paragraphe 9(b) des déclarations (le terme « compartiment classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, le Fonds classique temporaire et, après la fusion, le compartiment classique principal);
 - iii) un compartiment du Fonds nommé AXA Plan Global 2009 (le « compartiment à effet de levier », et collectivement avec le compartiment classique principal et le Fonds classique temporaire, les « compartiments »);

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci-dessous) des sociétés canadiennes membres du même groupe (tel que ce

terme est défini ci-dessous) résidant dans les territoires ainsi qu'en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador et qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (collectivement, les « participants canadiens »);

- b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) à l'émission de parts du compartiment classique principal aux porteurs de parts du compartiment à effet de levier au moment d'un transfert d'actifs du compartiment à effet de levier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-dessous);
2. une dispense des exigences d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
- a) aux opérations sur les parts du Fonds classique temporaire ou du compartiment classique principal effectuées dans le cadre du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens;
 - b) aux opérations sur les parts du compartiment à effet de levier effectuées dans le cadre du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario ou du Manitoba;
 - c) aux opérations sur les actions effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - d) à l'émission de parts du compartiment classique principal aux porteurs de parts du compartiment à effet de levier au moment d'un transfert des actifs du compartiment à effet de levier au compartiment classique principal à la fin de la période de blocage;
3. une dispense des exigences d'inscription à titre de conseiller et de courtier de la législation pour que ces exigences ne s'appliquent pas au gérant des compartiments, AXA Investment Managers Paris (la « société de gestion »), dans la mesure où ses activités décrites aux paragraphes 13 et 14 des déclarations sont assujetties aux exigences d'inscription à titre de conseiller et de courtier de la législation (cette dispense étant désignée, collectivement avec la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, la « dispense relative au placement »);
4. une dispense des exigences d'inscription à titre de courtier de la législation pour que ces exigences ne s'appliquent pas à la première opération visée sur toute action acquise par des participants canadiens dans le cadre du programme d'actionnariat des employés (la « dispense relative à la première opération »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double),

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta; le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou en vertu de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve-et-Labrador. Le siège social du déposant est situé en France.
2. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise des sociétés membres du même groupe suivantes : AXA Assurances Inc., AXA Canada inc., AXA Insurance (Canada) Ltd., AXA Pacific Insurance Company, AXA Assistance Canada Inc., AXA General Insurance et Anthony Insurance Inc. (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui-ci, le « Groupe AXA »). Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, et n'a actuellement pas l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou en vertu de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve-et-Labrador. Le siège social du Groupe AXA au Canada est situé au Québec et la majorité des employés des sociétés canadiennes membres du même groupe sont employés au Québec.
3. À la date des présentes et après la prise d'effet du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne possèdent et ne posséderont pas véritablement (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par les compartiments pour le compte des participants canadiens) plus de 10 % des actions et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
4. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés du Groupe AXA (le « programme d'actionnariat des employés »). Ce programme comporte deux options de souscription :
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du Fonds classique temporaire, qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « Formule classique »); et
 - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment à effet de levier (la « Formule à effet de levier »).
5. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du Groupe AXA pendant la période de réservation et/ou la période de révocation du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés »), ainsi que les personnes qui ont pris leur retraite d'une société canadienne membre du même groupe que Groupe AXA et qui continuent de détenir des parts dans des fonds de placement dans le cadre des programmes d'actionnariat des employés antérieurs du déposant (les « employés retraités » et, avec les employés, les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
6. Les compartiments ont été élaborés en vue de la mise en place du programme d'actionnariat des employés. Aucun compartiment n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve-et-Labrador.

7. Le Fonds classique temporaire est un FCPE, et le compartiment classique principal et le compartiment à effet de levier sont des compartiments d'un FCPE, d'un type communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs. Les compartiments ont été inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci. Seuls les employés admissibles pourront détenir les parts des compartiments.
8. Toutes les parts acquises par des participants canadiens sous la Formule classique ou la Formule à effet de levier seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme une cession lors du décès, de l'invalidité ou de la cessation de l'emploi).
9. Aux termes de la Formule classique :
- a) Les participants canadiens souscriront à des parts dans le Fonds classique temporaire qui souscrira à des actions à même les cotisations des participants canadiens à un prix de souscription correspondant au prix calculé comme étant la moyenne arithmétique du cours de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 20 %.
 - b) Au terme du programme d'actionnariat des employés, le Fonds classique temporaire sera fusionné avec le compartiment classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). Les parts du Fonds classique temporaire détenues par les participants canadiens seront remplacées par des parts du compartiment classique principal, de façon proportionnelle, et les actions souscrites dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le compartiment classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »).
 - c) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment classique seront versés à ce dernier et seront utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts (ou fractions de parts) du compartiment classique seront émises aux participants.
 - d) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage prévue par le droit français, un participant canadien peut :
 - i) demander de se faire racheter ses parts dans le compartiment classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment;
 - ii) continuer à détenir des parts dans le compartiment classique et demander de se faire racheter celles-ci à une date ultérieure.
10. Aux termes de la Formule à effet de levier :
- a) Les participants canadiens souscriront à des parts dans le compartiment à effet de levier, et celui-ci souscrira par la suite à des actions à même la cotisation de l'employé (tel que ce terme est défini ci-dessous) et d'un financement rendu disponible par Société Générale (la « banque »), une banque régie par les lois de la France.
 - b) Les participants canadiens souscriront à des actions à une décote de 20 % par rapport au prix de référence. Aux termes de la Formule à effet de levier, un participant canadien bénéficie en fait de la plus-value éventuelle, le cas échéant, résultant de l'augmentation de la valeur des actions souscrites pour le compte de ce participant canadien y compris à l'égard des actions financées par la cotisation de la banque (tel que ce terme est défini ci-dessous).

- c) La participation à la Formule à effet de levier représente une possibilité pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont sensiblement supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la Formule classique, grâce à la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement qui implique un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le compartiment à effet de levier et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique le partage de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation d'un employé admissible (exprimée en euros) (la « cotisation de l'employé ») aux termes de la Formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote de 20 %, la banque prêtera (pour le compte du participant canadien) au compartiment à effet de levier un montant suffisant pour permettre au compartiment à effet de levier de souscrire (pour le compte du participant canadien) à neuf actions supplémentaires (la « cotisation de la banque ») au prix de référence, déduction faite de la décote de 20 %.
- d) En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le compartiment à effet de levier devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B + C]$, où :
- i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment à effet de levier (tel qu'établie conformément au contrat de swap);
 - ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations d'employés;
 - iii) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
 - X) 0,69 multiplié par le prix de référence, puis divisé par la somme de
 - I) 0,25 multiplié par le cours moyen des actions établi à partir de lectures hebdomadaires prises au cours de la période de 12 mois commençant en décembre 2013 (c'est-à-dire un total de 52 lectures à la bourse) (le « cours moyen ») (si ce cours moyen est inférieur au prix de référence, ce dernier sera alors utilisé), et
 - II) 0,75 multiplié par le prix de référence,
 multipliée par
 - Y) la différence positive, s'il en est, entre
 - I) le cours moyen; et
 - II) le prix de référence
 et multiplié par
 - Z) le nombre d'actions détenues dans le compartiment à effet de levier.
- e) En plus de ce qui précède, si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment à effet de levier (c.-à-d., l'élément « A » de la formule ci-dessus) est inférieure à 100 % des cotisations des employés, la banque effectuera, aux termes d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment à effet de levier afin de combler le manque à gagner.
- f) À la fin de la période de blocage, un participant canadien pourra choisir de se faire racheter ses parts dans le compartiment à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :

- i) la cotisation de l'employé du participant canadien;
 - ii) la partie du montant de l'augmentation revenant au participant canadien, s'il en est.
- g) Si un participant canadien ne demande pas de se faire racheter ses parts dans le compartiment à effet de levier à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment à effet de levier sera transféré vers le compartiment classique principal suite à la décision du conseil de surveillance du Fonds (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). Des nouvelles parts du compartiment classique principal seront émises aux participants canadiens applicables en considération de l'actif transféré au compartiment classique principal. Les participants canadiens auront le droit de demander de se faire racheter les nouvelles parts lorsqu'ils le désirent. Toutefois, à la suite d'un transfert au compartiment classique principal, la cotisation de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (ni par la garantie de la banque prévue dans celui-ci).
- h) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, un participant canadien à la Formule à effet de levier sera en droit de recevoir, en vertu de la garantie prévue dans le contrat de swap, au moins 100 % de sa cotisation de l'employé.
- i) Un participant canadien à la Formule à effet de levier ne sera en aucun cas tenu responsable envers le compartiment à effet de levier, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation de l'employé aux termes de la Formule à effet de levier.
- j) Pendant la durée du contrat de swap, un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment à effet de levier sera remis par le compartiment à effet de levier à la banque à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque en vertu du contrat de swap.
- k) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien à la Formule à effet de levier devrait être réputé avoir reçu tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation de l'employé ou par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment à effet de levier, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes en vertu des modalités du contrat de swap.
- l) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est strictement déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
- m) Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à la Formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe indemniseront les participants canadiens à la Formule à effet de levier pour les coûts suivants : le coût de l'impôt associé au versement de dividendes excédant un montant donné d'euros par année civile par action pendant la période de blocage de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment à effet de levier pour son compte aux termes de la Formule à effet de levier.
- n) Au moment du règlement des obligations du compartiment à effet de levier en vertu du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap et dans la mesure où les montants reçus par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien en provenance de la banque

excèdent les (ou sont inférieurs aux) montants payés à la banque par le compartiment à effet de levier pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque en vertu du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé ou subi. Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).

11. Aux termes du droit français, le Fonds classique temporaire est un FCPE, et le compartiment classique principal de même que le compartiment à effet de levier sont des compartiments d'un FCPE, lequel est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille de chaque compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, bien que le portefeuille du compartiment à effet de levier comprendra également des droits et des obligations prévus au contrat de swap. Les compartiments pourraient également détenir des espèces ou quasi-espèces avant d'investir dans les actions ou afin de faciliter le rachat de parts.
12. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujetti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve-et-Labrador.
13. Les activités de gestion du portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux compartiments sont limitées à la souscription d'actions auprès du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
14. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques.
15. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ou tout employé, mandataire ou représentant de celles-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux participants canadiens à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
16. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes respectifs des compartiments auprès de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
17. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste maintenue par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente d'actions et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux compartiments d'exercer les droits relatifs aux actions détenues dans leurs portefeuilles respectifs.
18. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés admissibles résidant au Canada ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
19. Le montant total investi par un participant canadien dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile 2009. Un employé retraité peut cotiser jusqu'à 25 % de la rémunération annuelle brute de sa dernière année d'emploi. Aux

fins du calcul de ces limites, l'« investissement » maximal d'un participant canadien dans le compartiment à effet de levier comprendra la cotisation de la banque, s'il y a lieu.

20. Les actions sont principalement négociées sur le compartiment A de l'Euronext Paris. Les actions sont également négociées sur la New York Stock Exchange sous forme d'actions de dépositaire américain représentées par des certificats américains d'actions étrangères. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les inscrire à une telle cote. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise de Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
21. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il conseille les participants canadiens qui résident en Ontario ou au Manitoba et qui démontrent de l'intérêt envers la Formule à effet de levier et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans la Formule à effet de levier convient à chacun de ces participants canadiens en fonction de sa situation financière particulière. Le courtier inscrit établira des comptes pour ces participants canadiens et recevra les premiers états de compte du compartiment à effet de levier pour le compte de ceux-ci. Les parts du compartiment à effet de levier seront émises par le compartiment à effet de levier aux participants canadiens résidant en Ontario ou au Manitoba uniquement par l'intermédiaire du courtier inscrit.
22. Les parts du compartiment à effet de levier seront attestées par des relevés de compte émis par ce dernier.
23. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'un avis d'imposition contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et du rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage, un bulletin d'information approuvé par l'AMF de France décrivant les principales caractéristiques de chaque compartiment et un formulaire de réservation et de révocation. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens de la Formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la Formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts selon la Formule à effet de levier ainsi qu'un document de calcul de l'impôt ou un fichier électronique pouvant être utilisé par les participants canadiens qui illustrera les incidences fiscales fédérales canadiennes générales de la participation à la Formule à effet de levier.
24. S'ils le demandent, les participants canadiens peuvent recevoir des copies du rapport annuel du déposant tel qu'il figure sur le formulaire intitulé *Form 20-F* déposé auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis ou du Document de Référence français du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles des compartiments pertinents (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société par actions dans le contexte corporatif). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis à tous ses actionnaires.
25. Environ 2 335 employés résident au Canada, dont le plus grand nombre résident au Québec (environ 1 402), et le second plus grand nombre en Ontario (environ 469). Environ 34 employés retraités admissibles résident au Canada, 20 d'entre eux résidant au Québec et dix résidant en Ontario. Des employés admissibles résident également en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. Au total, environ 2 369 employés admissibles résident au Canada, soit, dans l'ensemble, moins de 3 % du nombre d'employés admissibles du Groupe AXA.

26. Le déposant et les sociétés canadiennes membres du même groupe ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières du Canada. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières du Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que :

1. les exigences de prospectus de la législation s'appliqueront à la première opération visée sur les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-dessous ne soient réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
 - c) l'opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. au Québec, les frais requis soient payés conformément à l'article 271.6(1.1) du Règlement sur les valeurs mobilières (Québec).

Les décideurs accordent également, en vertu de la législation, la dispense relative à la première opération pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes 1 a), b) et c) de la présente décision accordant la dispense relative au placement soient remplies.

Fait à Montréal, le 25 août 2009.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Claude Lessard
Chef du service de l'encadrement des
intermédiaires

Décision n°: 2009-FS-0584

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisent avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Corporation Minière Northern Star	2009-08-29	débeture convertible	8 000 000 \$	0	1	2.3
Custom House Ltd.	2009-08-26	4 contrats à terme	5 609 \$	1	1	2.3
Eloda Corporation	2009-08-18	1 billet	49 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Exploration Lounor inc.	2009-08-21	1 875 000 actions ordinaires accréditives, 333 335 actions ordinaires et 2 208 335 bons de souscription	265 000 \$	22	1	2.3
Exploration Puma Inc.	2009-08-14	300 unités	300 000 \$	36	0	2.3 / 2.24
Galore Resources Inc.	2009-08-24	2 654 412 unités	451 250 \$	3	19	2.3
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2009-08-17 au 2009-08-21	billets	1 877 133 \$	1	4	2.10
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2009-08-24 au 2009-08-28	billets	1 905 443 \$	1	4	2.10
GFK Resources Inc.	2009-08-20	2 100 165 unités	252 020 \$	10	24	2.3 / 2.5
Ressources Threegold Inc. (Les)	2009-07-14	150 unités	150 000 \$	15	0	2.3 / 2.5
Ressources Threegold Inc. (Les)	2009-08-24	126 unités	126 000 \$	14	0	2.3 / 2.5
Tech Link International Entertainment Limited	2009-08-25 et 2009-08-26	45 000 unités	45 000 \$	1	1	2.3 / 2.5
Walton AZ Sawtooth Investment Corporation	2009-08-25	38 308 actions ordinaires catégorie B	383 080 \$	1	19	2.3 / 2.9
Walton TX Cornerstone Investment Corporation	2009-08-28	29 259 actions ordinaires catégorie B	292 590 \$	2	12	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Uranium Focused Energy Fund

Vu la demande présentée par Uranium Focused Energy Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 août 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
2. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
3. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne, pour la période terminée le 30 juin 2009;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 2 septembre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0634

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -

Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».